

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Direction de l'Eau et de l'Assainissement

MARCHE N° 07/144/CUMPM
AVENANT N°1
AYANT POUR OBJET DE PRECISER LA FORMULE DE REVISION
DES PRIX DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Atrium 10.7 – Les Docks – 10 place de la Joliette – 13002 MARSEILLE
Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, ou son représentant

D'une part,

Et la société DEGREMONT SAS
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 421 287 178
Ayant son siège social 183 avenue du 18 juin 1940 – 92500 RUEIL MALMAISON
Représentée par Monsieur DEMAÏN Daniel, Directeur proximité sud

Ainsi que la société MARIUS DANIEL
Immatriculée au RCS de Marseille sous le n° 65 B 566
Ayant son siège social à Campagne la Maussane 13396 MARSEILLE Cedex 11
Représentée par Monsieur DANIEL Bernard, Président Directeur Général

Ainsi que la société CABINET D'ARCHITECTURE VENEZIANO MAURO,
Immatriculée au répertoire des métiers Ordre des architectes PACA sous le numéro national
046480, numéro régional A5574
Ayant son siège social 16 cours Sextius, 13100 AIX EN PROVENCE
Représentée par Monsieur VENEZIANO MAURO, Architecte DPLG

D'autre part

Dans le cadre du marché n° 07/144/CUMPM, le groupement d'entreprises DEGREMONT SAS / MARIUS DANIEL / CABINET D'ARCHITECTURE VENEZIANO MAURO s'est engagé à réaliser la construction d'une usine d'ultrafiltration à Gémenos

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoit, en son article 7.2.2, que:

« la formule retenue pour la détermination du coefficient de révision applicable pour le calcul des acomptes des travaux de génie civil est obtenu par la formule suivante:

$$C_n = 0,15 + 0,850 \frac{I_n - 3}{I_0 - 3}$$

Dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index national des prix bâtiment BT01 « Tous corps d'état », respectivement au mois zéro (mois d'établissement du prix du marché) et au mois n (mois d'exécution des prestations) ».

L'écriture de la formule de révision ne correspondant pas à la définition qui en est faite, il convient donc de la corriger.

Ceci étant exposé, les parties, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes qui constituent l'avenant n° 1 au marché 07/144/CUMPM notifié le 15 octobre 2007, relatif à la réalisation d'une nouvelle usine d'ultrafiltration sur la commune de Gèmenos.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 7.2.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières est corrigée et sa rédaction devient :

« la formule retenue pour la détermination du coefficient de révision applicable pour le calcul des acomptes des travaux de génie civil est obtenue par la formule suivante » :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \frac{I_n}{I_0}$$

Dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index national des prix bâtiment BT01 « Tous corps d'état », respectivement au mois zéro (mois d'établissement du prix du marché) et au mois n (mois d'exécution des prestations).

ARTICLE 2

Toutes les autres clauses du contrat, non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Cet avenant prendra effet à compter de la date de réception de sa notification, par le titulaire.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux
Le

Lu et approuvé
Le représentant
De la société DEGRÉMONT SAS

Lu et approuvé
Le Président de la Communauté
Urbaine
ou son représentant

Monsieur DEMAIN Daniel
Directeur proximité sud

Lu et approuvé
Le représentant
De la société MARIUS DANIEL

Monsieur DANIEL Bernard
Président Directeur Général

Lu et approuvé
Le représentant
De la société CABINET D'ARCHITECTURE

Monsieur VENEZIANO MAURO
Architecte DPLG